

Rôle de la séance publique du 16/11/2023 à 09h30

Président : Monsieur BARTHEZ
Assesseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

01) N° 2104560 RAPPORTEUSE : Mme RESTINO

Demandeur	M. S. J.	SCP WAQUET-FARGE-HAZAN
Défendeur	MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE SCEA DOMAINE DE FUSAT	CABINET JEAN DEBEAURAIN

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 1903293 du 28 septembre 2021 (TA de Nîmes) - Refus d'autorisation d'exploitation de diverses parcelles sur la commune de Châteauneuf-du-Pape, cette autorisation étant accordée à la SCEA Domaine du Fusat.

02) N° 2104828 RAPPORTEUSE : Mme RESTINO

Demandeur	COMMUNE D'AIGALIERS	Me BRUNEL
Défendeur	OFFICE NATIONAL DES FORÊTS MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	SCP DE NERVO ET POUPET

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 1901341 du 26 octobre 2021 (TA de Nîmes) - Demande de décharge des sommes mises à sa charge sur le fondement de titre exécutoire émis par l'ONF les 13 mai 2014, 5 août 2015, 22 juillet 2016, 21 mars 2017, 15 mars 2018, 23 mai 2014 et 28 septembre 2018.

03) N° 2104829 RAPPORTEUSE : Mme RESTINO

Demandeur	COMMUNE DE LA CAPELLE ET MASMOLÈNE	Me BRUNEL
Défendeur	OFFICE NATIONAL DES FORÊTS MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	SCP DE NERVO ET POUPET

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 1901341 du 26 octobre 2021 (TA de Nîmes) - Demande de décharge des sommes mises à sa charge sur le fondement de titre exécutoire émis par l'ONF les 19 mars 2015, 23 mars 2016, 24 mars 2017, 15 mars 2018 et 28 septembre 2018.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

04) N° 2124756 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP LIMOUSIN)	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX
Défendeur	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE	Me LESOBRE

L'agence de services et de paiement demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1902699 du 2 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse l'a condamnée à verser à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud-Méditerranée la somme totale de 28 048 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 19 novembre 2018 ;
- 2°) de rejeter la requête présentée par la caisse régionale de crédit agricole ;
- 3°) de mettre à la charge de la caisse régionale de crédit agricole la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 octobre 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 16/11/2023 à 10h15

Président : Monsieur BARTHEZ
Assesseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

01) N° 2103895 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur SNC HOTEL DU PIREE TZA AVOCATS
Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

Requête de la SNC Hôtel du Pirée contre le jugement n° 1906014 du 12 juillet 2021 du tribunal administratif de Montpellier n° 1906014 rejetant sa demande tendant à la réduction de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe spéciale d'équipement, de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations auxquelles elle a été assujettie, au titre de l'année 2018, dans les rôles de la commune de Montpellier (Hérault).

02) N° 2103142 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur SOCIETE OYAS ENVIRONNEMENT SELARL PVB
Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

Requête de la SAS Oyas Environnement contre le jugement n° 1904903 du 14 juin 2021 du tribunal administratif de Montpellier rejetant sa demande tendant à la restitution d'un crédit d'impôt recherche à hauteur de la somme de 35 923 euros pour les dépenses de recherche engagées au titre des années 2017 et 2018.

03) N° 2300815 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur M. M. E. Me BLAZY
Défendeur PRÉFET DE L'HERAULT

M. M. E. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2202154 du 7 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 février 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination,
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 3 février 2022,
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

04) N° 2301775 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur	M. G. C.	BERTARD-CORBIERE FRANÇOISE
Défendeur	COMMUNE DE VIENS	TERRITOIRES AVOCATS

M. G. C. demande à la cour :

1°) de rectifier pour erreur matérielle l'ordonnance n° 2301295 du 11 juillet 2023 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du jugement n°2002096 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande de condamnation de la commune de Viens à lui verser la somme globale de 100 339,25 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de discrimination et d'insécurité au travail,

2°) de déclarer son appel contre le jugement du 30 mars 2023 Tribunal administratif de Nîmes recevable.

05) N° 2124094 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur	SOCIETE MEUNIERE DE MONTRICOUX	CABINET CAMILLE & ASSOCIES
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La société Meunière de Montricoux demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1907383, 2004496 du 21 septembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge des impositions supplémentaires de contribution foncière des entreprises mises à sa charge au titre des années 2015, 2016, 2017 et 2018 dans les rôles de la commune de Montricoux (Tarn-et-Garonne) ;

2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2300932 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur	PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	Mme A. C. K.	Me TERCERO

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2107479 du 21 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 27 avril 2021 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme A. C. K., l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour de six mois, lui a enjoint de lui délivrer à Mme K. une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour et de prendre toute mesure propre à mettre fin à son signalement dans le système d'information Schengen, dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais d'instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

07) N° 2300933 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme A. C. K.

Me TERCERO

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à exécution du jugement n°2107479 du 21 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 27 avril 2021 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme A. C. K., l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour de six mois, lui a enjoint de lui délivrer à Mme K. une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour et de prendre toute mesure propre à mettre fin à son signalement dans le système d'information Schengen, dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais d'instance.

08) N° 2300428 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. L. I.

DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2206768 du 24 janvier 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 4 novembre 2022 par lequel il a obligé M. L. I. à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, en tant qu'il fixe le Nigéria comme pays à destination duquel M. I. pourra être reconduit d'office, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 250 euros au titre des frais d'instance.

09) N° 2300429 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. L. I.

DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2206768 du 24 janvier 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 4 novembre 2022 par lequel il a obligé M. L. I. à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, en tant qu'il fixe le Nigéria comme pays à destination duquel M. I. pourra être reconduit d'office, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 250 euros au titre des frais d'instance.

Arrêté le 11 octobre 2023,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 16/11/2023 à 11h00

Président : Monsieur BARTHEZ
Assesseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

01) N° 2104760 **RAPPORTEUR : M. LAFON**

Demandeur	SARL LUCCOMBE PROPERTIES	SELARL J.-M. BALDO & V. FLAUTO
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

Requête de la SARL Lucombe Properties contre le jugement n° 1902854 du 15 octobre 2021 du tribunal administratif de Nîmes rejetant sa demande tendant à la décharge, en droits, intérêts et majorations, des rappels en matière d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre des années 2012 à 2014, et en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour la période du 1er janvier 2012 au 30 avril 2015.

Arrêté le 11 octobre 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 16/11/2023 à 11h15

Présidente : Madame GESLAN-DEMARET

Assesseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO

Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

01) N° 2302274

RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur M. G. A. D.

Me SEIGNALET
MAUHOURAT

Défendeur PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. G. A. D. demande à la cour de rectifier l'erreur matérielle entachant l'ordonnance n° 2301371 du 6 septembre 2023 par laquelle la présidente de la 3ème chambre de la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté pour tardiveté sa demande d'annulation du jugement n° 2201324 du 20 mai 2022 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 février 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sous trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Arrêté le 11 octobre 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte